

Département de la Loire  
Canton de Charlieu  
Commune de PRADINES

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

L'an deux mille vingt- six, le vingt-et-un mars les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HETSCH, Maire.

Etaient présents : Hubert MONDIERE, Danielle LACOUR, Patrick LARRAY, Véronique FESSY, Yves LAGRANGE, Fabrice RABOUTOT, Christelle PAVALLIER, Thierry GOUTTARD, Christelle POUSSIN, Marie MARCHETTO, Sandy MATHEVET, David HERMANN, Marine DAMAIS, Clément CHRISTOPHE.

Secrétaire de séance : Clément CHRISTOPHE.

Date d'envoi de la convocation : 17/03/2026.

---

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIÉS à UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ, à UN ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITÉ ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS  
CONTRACTUELS- MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU 15 FÉVRIER 2022.**

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18mois consécutif pour un accroissement temporaire activité
- Maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité ou adoption, paternité, congé parental ou de présence parentale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date du départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions de deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - A un accroissement temporaire d'activité
  - A un accroissement saisonnier d'activité.
  - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels en raison d'un congé annuel, maladie, maternité ou adoption, paternité, congé parental ou de présence parentale.
- Charge M. le Maire ou son représentant de :
  - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels
  - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- Autorise la rémunération des heures complémentaires versées aux agents non titulaires à temps non complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, en raison des nécessités du service et à la demande du Maire.
- Autorise la rémunération des heures supplémentaires versées aux agents non titulaires à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, en raison des nécessités du service et à la demande du Maire .
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
- Impute les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Le secrétaire de séance,  
Clément CHRISTOPHE.

Fait et délibéré à Pradines (Loire) le 21 mars 2026.

Le Maire,  
Jean-Marc HETSCH.